

2C2VA

Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 Euros
Siège social : BOUVERANS (Doubs) 18 Route du Lac

STATUTS

YD CD CD AD
i/D

LES SOUSSIGNES :**- Monsieur Cyril DREZET**

Né le 20 novembre 1973 à PONTARLIER (Doubs),

- Madame Carine DUMONT, épouse DREZET

Née le 9 décembre 1975 à SALINS-LES-BAINS (Jura),

Tous deux demeurant à BOUVERANS (Doubs), 10 Route du Lac,

Mariés ensemble sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de DOMPIERRE-LES-TILLEULS (Doubs), le 17 juillet 1999, ledit régime non modifié depuis ainsi qu'ils le déclarent expressément ;

- Monsieur Victor DREZET

Né le 25 octobre 2005 à PONTARLIER (Doubs),
Demeurant à BOUVERANS (Doubs), 10 Route du Lac,

Célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,

- Monsieur Valentin DREZET

Né le 3 décembre 2000 à PONTARLIER (Doubs),
Demeurant à BOUVERANS (Doubs), 10 Route du Lac,

Célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,

- Monsieur Antoine DREZET

Né le 19 octobre 2002 à PONTARLIER (Doubs),
Demeurant à PONTARLIER (Doubs), Les Etraches, 2 rue Saint Antide,

Soumis à un pacte civil de solidarité conclu sous le régime de la séparation de biens avec Madame Marine BILLOD, en vertu d'une convention sous signature privée en date du 4 novembre 2025, enregistrée le 14 novembre 2025 par l'officier de l'état civil de la commune de PONTARLIER (Doubs), lequel pacte n'a pas été modifié depuis, ainsi qu'il le déclare expressément

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société 2C2VA qu'ils ont décidé d'instituer.

CD
VD
VO
CD
AD

2C2VA

Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 Euros
Siège social : BOUVERANS (Doubs) 18 Route du Lac

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - FORME

Il est formé par les associés sus-dénommés une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20-1 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L 224-2, L 225-14 alinéa 2, L 225-17 à L 225-102, L225-103 à L 225-126, L 225-243, du I de l'article L 233-8 et de l'article L 236-17 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L 227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'achat, la vente de tous biens immobiliers, la promotion immobilière, la réalisation de lotissements, l'achat de terrains, l'aménagement, la construction sur ces terrains de tous immeubles en vue de leur vente en totalité ou par fractions, l'activité de marchands de biens et toutes opérations connexes ou complémentaires,
- la location d'immeubles ou de fractions d'immeubles, ainsi que de tous biens mobiliers,

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher,

VD CD CD AD
VD

directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

2C2VA

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BOUVERANS (Doubs), 18 Route du Lac.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective ordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation ci-après.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés font apport d'une somme en numéraire d'un montant de QUARANTE MILLE (40 000) Euros, ladite somme correspondant à QUARANTE MILLE (40 000) actions d'UN (1) Euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 23 juin 2026.

La somme de QUARANTE MILLE (40 000) Euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE, agence de FRASNE (Doubs), ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 23 juin 2026, établie par ladite banque, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux des sommes versées.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE (40 000) Euros.

Il est divisé en QUARANTE MILLE (40 000) actions d'UN (1) Euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

CD
VD¹⁰ AD

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission,
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier, et d'entente ou convention contraire dûment notifiée à la société.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés à l'unanimité des associés ou, à défaut, nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

VD CD AD
VD

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

CD VD CD
VD AD

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

I – Cessions à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs

Les actions sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des actions.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes :
 - a) dénomination,
 - b) forme,
 - c) siège social,
 - d) numéro RCS,
 - e) identité des dirigeants,
 - f) montant et répartition du capital.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le président doit réunir les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle n'a pas à être motivée.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession par l'associé cédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut d'accord intervenu dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du président, ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ces actions au prix fixé d'un commun accord ou, à défaut d'accord intervenu dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

En cas de refus d'agrément de la société, l'associé cédant a la faculté de renoncer à son projet de cession à condition de notifier sa renonciation à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen, y compris électronique, permettant de justifier de la réception de l'envoi de la renonciation, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément.

Toute renonciation notifiée au-delà de ce délai sera caduque et ne produira aucun effet vis-à-vis de la société.

En cas de recours à une expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, l'associé cédant a de nouveau la possibilité de renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

Cette faculté de renonciation doit être exercée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen, y compris électronique, permettant de justifier de la réception de l'envoi de la renonciation, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert,

A défaut de renonciation notifiée avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis.

En cas de renonciation valablement notifiée par l'associé cédant, les frais d'expertise seront supportés pour moitié par l'associé cédant renonçant à son projet de cession, et pour moitié par la société.

En cas de fixation du prix de rachat des actions de l'associé cédant conformément à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise seront à la charge de l'associé cédant si l'expert fixe le prix de rachat à un montant inférieur à celui fixé par le cédant, ou à la charge de la société dans les autres cas.

Les dispositions du I sont applicables à tous modes de cession à titre onéreux : augmentation de capital social, apports à toutes personnes morales même par voie de fusion et autres opérations assimilées.

De même, les dispositions du I sont applicables à tous modes de cession à titre gratuit entre vifs.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de leur agrément par l'unanimité des associés, étant précisé que les actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte.

CD
VD W CD
AD

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité d'héritaire dans les TROIS (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Si la société refuse en définitive, de consentir à la transmission aux héritiers, ayants droit et/ou conjoint, les associés sont tenus, dans les TROIS (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société dans les conditions prévues à l'article 10-I des statuts.

A défaut, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, entre le décès de l'associé et la décision sur l'agrément, au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites actions seront neutralisés et ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant calculée abstraction faite des voix attachés auxdites actions.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

2 - Dissolution de communauté

En cas de dissolution, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens, changement de régime matrimonial, ou tous autres modes de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des actions communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise à la procédure d'agrément prévue au I ci-dessus, étant précisé qu'au cas particulier les actions de l'associé ne sont pas prises en compte.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur

tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

En cas de démembrement de la propriété d'actions et, à défaut d'entente ou de convention contraire dûment notifiée à la société, l'usufruitier détient seul le droit de vote pour toutes les décisions ordinaires et le nu-propriétaire détient seul le droit de vote pour toutes les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives, quelle que soit la nature de la décision collective soumise à la consultation des associés.

Toute entente ou convention contraire aux stipulations ci-dessus sur la répartition du droit de vote attaché aux actions démembrées, doit faire l'objet d'une notification à la société par lettre recommandée ou tout autre moyen électronique permettant de justifier de la réception de l'envoi de l'entente ou de la convention à la société, qui sera tenue d'appliquer l'entente ou la convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

TITRE III

DIRIGEANTS

Article 14 – PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

14.1 - Désignation

Le premier président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

VD CD AD
VD

14.2 – Durée des fonctions

La durée du mandat du président est fixée par la décision qui le nomme et peut être à durée illimitée.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

14.3 - Révocation

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du président.

14.4 - Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. L'associé concerné peut participer au vote.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

14.5 – Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la société et son comité social et économique, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L2312-72 à L2312-77 du Code du travail.

Article 15 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux qui sont soit une ou des personnes physiques salariées ou non de la société, associées ou non de la société, soit une ou des personnes morales associées ou non de la société.

15.1 - Désignation

Le ou les premiers directeurs généraux de la société sont désignés aux termes des présents statuts. Au cours de la vie sociale, le ou les directeurs généraux sont renouvelés, remplacés et nommés par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité absolue.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux directeurs généraux de la société par actions simplifiée.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2 – Durée des fonctions

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est fixée à six (6) ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Dans tous les cas, le mandat du ou des directeurs généraux ne peut excéder celui du président.

Le mandat du ou des directeurs généraux est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat ou de celui du président, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

15.3 – Révocation

La révocation du ou des directeurs généraux ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le ou les directeurs généraux concernés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du directeur général.

VD CD CD AD
VD

15.4 - Rémunération

Le ou les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. L'associé concerné peut participer au vote.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les directeurs généraux seront remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

15.5 – Pouvoirs

Le ou les directeurs généraux dirigent la société et la représentent à l'égard des tiers.

A ce titre, ils sont investis des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, et peuvent agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, toutes garanties consenties à des tiers, tout emprunt, de quelque nature que ce soit, tout découvert en banque, tout engagement hors activité courante d'une valeur excédant la somme de DIX MILLE (10 000) Euros Hors Taxes, ne pourront être réalisés par le ou les directeurs généraux, sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, soit entre la société et son président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, et ce, directement ou par personne interposée, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une quelconque autorisation préalable.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

CD
VD VD AD

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. L'associé concerné par la convention peut participer au vote.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent à tous les dirigeants dans les conditions déterminées par cet article.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité absolue.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés., nécessitant l'établissement et la présentation de leur rapport. Les autres décisions sont simplement portées à leur connaissance.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

VD 50 9 AD

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 - MODALITES

18.1 - Compétence de la collectivité des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société,
- Fixation de la rémunération du président,
- Nomination, renouvellement et révocation du ou des directeurs généraux de la société,
- Fixation de la rémunération du ou des directeurs généraux,
- Modification des statuts,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- Extension ou modification de l'objet social,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- Transformation de la société,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société, nomination d'un liquidateur, et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Transfert du siège social,
- Agrément des cessionnaires d'actions,
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, au changement de contrôle d'un associé et à l'exclusion d'un associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

18.2 - Modalités d'adoption des décisions collectives

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sauf stipulations contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous signature privée. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et

CD CD
VD VO AD

informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation. Toutefois, les associés peuvent se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par des associés représentant un tiers des droits de vote, ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers pour toutes décisions extraordinaires,
- à la majorité absolue pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'un associé ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

18.3 – Assemblées

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

VD VD CD CD AD

La participation aux assemblées peut également avoir lieu par tous moyens de télécommunication électronique (téléphone, visio-conférence, téléconférence, ou tout autre moyen garantissant une participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée, et permettent de transmettre au moins la voix des participants à distance de façon continue).

Dans ce cas, tout associé ayant recours à un moyen de télécommunication pour participer aux assemblées est réputé présent pour le calcul du quorum.

Les associés peuvent également voter par correspondance aux assemblées, en envoyant, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen permettant de justifier de la réception de l'envoi du vote, selon les modalités indiquées à l'article 18.4 des présents en cas de consultation écrite des associés.

A défaut de réception du vote dans ce délai et de présence ou représentation à l'assemblée, la participation de l'associé ne sera pas prise en compte pour le calcul du quorum et sera réputé s'être abstenu.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite, y compris électronique, huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, établie et certifiée par le président de séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, y compris électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

18.4 - Consultation des associés

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés,
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

VD ^{CD} VD ^{CD} AD

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen de télécommunication électronique permettant de justifier de la réception de l'envoi du bulletin de vote.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par tous moyens de télécommunication, et notamment par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté,
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations,
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par tout procédé de communication écrite, y compris électronique, à chacun des associés.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

18.5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Le registre peut être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique, auquel cas, les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

VD VD CD AD

Quel que soit le support sur lequel ils sont établis, les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie à ses frais au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- Les inventaires,
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{ER} JUILLET et se termine le 30 JUIN de l'année suivante. Le premier exercice social sera clos le 30 JUIN 2027.

Article 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que, le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Sauf dispense prévue par la loi et les règlements, le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

CD
VD VD AD

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur

dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du Code commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel l'associé a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut, soit obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire, soit recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144 alinéa 2 et L 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite cinq ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des actions des associés.

VD ^{CD} V₀ ^{CD} AD

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

VD JD CD AD

Aux termes de l'article L 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général, s'il en existe un.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité absolue.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

VD VD CD CD

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 28 – NOMINATION DU PRESIDENT

Les soussignés nomment, pour une durée illimitée, en qualité de premier président de la société :

- Monsieur Cyril DREZET, demeurant à BOUVERANS (Doubs), 10 Route du Lac.

Le président ainsi nommé intervient aux présents, accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 29 – NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Les soussignés nomment, pour une durée de six (6) ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2032, en qualité de directeur général de la société :

- Monsieur Antoine DREZET, demeurant à PONTARLIER (Doubs), Les Etraches, 2 rue Saint Antide.

Le directeur général ainsi nommé intervient aux présents, accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 30 – FORMALITES CONSTITUTIVES – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution,
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du Tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi,
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

VD/VD CD 09

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Cyril DREZET ou Monsieur Antoine DREZET de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- Négocier et obtenir toutes avances en compte courant.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, dès à présent, Monsieur Cyril DREZET et Monsieur Antoine DREZET sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Article 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent solidairement aux associés jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société.

Fait à BOUVERANS (Haute-Savoie),
L'an deux mil six,
Et le 13 juillet.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Bon pour acceptation des fonctions
de président

Tuzet

[Signature]

[Signature]

Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur
Général

[Signature]

[Signature]

VD CB AD ^{as}